

**N° 5181<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

- **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et**
- **portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2004)

Après avoir émis le 4 mai 2004 son avis relatif au projet de loi initial, le Conseil d'Etat fut saisi par lettre du 30 juin 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'une série d'amendements gouvernementaux. La communication était complétée par le commentaire des amendements ainsi que par un texte coordonné du projet de loi.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail relatifs aux amendements gouvernementaux ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 19 et 22 octobre 2004.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas en détail sur les amendements qui reprennent des propositions qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2004.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'amendement I qui introduit des modifications concernant trois des définitions de l'article 2 du projet de loi; il en est de même pour l'amendement II.

Quant à l'amendement III, le texte proposé à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1er, a), répond aux soucis formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004, et lui permet donc de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre du texte initial.

L'amendement IV ne soulève pas d'objection.

Le texte présenté par l'amendement V, qui doit remplacer l'article 9, paragraphe 1er, a), alinéa 1, répond à l'objection formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004.

Quant aux amendements VI à VIII, ils ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

